

Kerbelz (?)

Demeurant ordinairement au Grand Cosquer en CRACH, Marie GOURHAEL (n°2045) possède à Kerbelz un convenant qui lui rapporte annuellement 2 perrées 1/2 de froment rouge. En février 1704, elle baille les terres à Guillaume LE DIRAISON de Kervoret en ERDEVEN avec 10L de nouveautés. Elle remplace ainsi son ancien domanier Guillaume CRANIC de Kerendeur en ERDEVEN, qui lui doit 75L d'arrérages, somme correspondant tout juste au prix des édifices. En septembre, par accord entre les parties, Marie GOURHAEL est remboursée de 36L, et l'année suivante de 39L. Six ans plus tard, en 1710, elle renouvelle sa confiance en Guillaume LE DIRAISON avec un nouveau bail. Elle augmente alors la rente convenancière à 3 perrées de froment, tandis qu'elle diminue les nouveautés à 3L.

6E1592 - Minutes François AUTHUEIL – 04/02/1704

Témoins

- Marie GOURHAEL, veuve de Michel LE CORVEC, du Grand Cosquer en CRACH.
- Guillaume LE DIRAISON x Marie LE GOUHIR de Kervoret en ERDEVEN.

Biens

Un convenant en terre par-dehors à Kerbelz en BELZ, dont jouit à titre de domaine congéable Guillaume CRANIC.

Bail

Marie GOURHAEL délaisse aux dits LE DIRAISON un bail à titre de domaine congéable usement de Brouerec pour 9 ans à partir du 29 août prochain. La rente payable tous les 29 août à partir de 1705 consiste en 2 perrées 1/2 de froment rouge, avec les corvées, l'obéissance, les rentes et les fouages tant ordinaires qu'extraordinaires qui peuvent être dus.

Les anciens édifices sur le fond appartiennent audit CRANIC, que lesdits LE DIRAISON devront rembourser suivant prisage ou autrement, du fait que ladite GOURHAEL lui donne tout pouvoir à ce sujet. Ensuite, les preneurs pourront les réparer et entretenir sans pouvoir en construire de nouveaux sans l'express consentement de ladite GOURHAEL à peine de pure perte de ceux-ci. Ils ne pourront sous-fermer le tout ou partie du convenant à peine de nullité du bail et perte des nouveautés. A la fin du bail, en cas de congément, ils seront remboursés de leurs anciens édifices, et jouiront de leurs stucs et engrais à la coutume suivant l'usement du pays. Pour nouveauté, ils paieront la somme de 10L le 29 août.

6E1592 - Minutes François AUTHUEIL – 22/09/1704

Témoins

- Marie GOURHAEL, veuve de Michel LE CORVEC, du Grand Cosquer en CRACH.
- Guillaume LE DIRAISON x Marie LE GOURIC de Kervoret en ERDEVEN.
- Guillaume CRANIC de Kerendeur en ERDEVEN.

Historique

Ledit CRANIC tient à titre de domaine congéable un convenant en terre par dehors à Kerbelz en BELZ sous ladite GOURHAEL, pour lequel convenant, il est endetté envers ladite GOURHAEL de 75L d'arrérages.

Ledit DIRAISON a fait depuis quelques mois prise nouvelle de ladite GOURHAEL. Il était sur le point d'intenter une action audit CRANIC pour accepter son congé dudit convenant par offre de lui rembourser les édifices, suivant le prisage convenu entre eux et effectué.

Accord

Pour éviter des frais de justice, envisagés ce jour par l'entremise de leurs parents et amis, les DIRAISON et CRANIC s'accordent pour le prix des édifices la somme de 75L, que ledit CRANIC attourne ledit DIRAISON de payer en son acquis à ladite GOURHAEL pour demeurer quitte de pareille somme lui due. Marie GOURHAEL reçoit donc 36L. Le restant de 39L sera payé d'ici un an.

Ledit CRANIC consent ainsi à ce que ledit DIRAISON jouisse dès ce jour des édifices et autres biens, à la réserve des stucs et engrais suivant l'usement de ce pays. Ladite GOURHAEL reconnaît avoir reçu avant ce jour dudit LE DIRAISON la somme de 10L, qu'il s'était obligé de payer pour nouveauté par le contrat de bail.

Quittance jointe du 07/09/1705

Marie GOURHAEL du Grand Cosquer en CRACH reçoit de Guillaume LE DIRAISON de Kervoret en ERDEVEN la somme de 39L, dont quittance.

Témoins

- Marie GOURHAEL, veuve de Michel LE CORVEC, tutrice de leurs enfants, du Grand Cosquer en CRACH.
- Guillaume LE DIRAISON x Marie LE GOURIEC de Kervoret en ERDEVEN.

Biens

Un convenant et terre par-dehors à Kerbelz en BELZ, dont lesdits LE DIRAISON jouissent.

Bail

Marie GOURHAEL renouvelle aux dits LE DIRAISON un bail à titre de domaine congéable usement de Brouerec pour 9 ans à partir de la fin de dernière ferme passée entre les parties le 04/02/1704 au même rapport. La rente payable tous les 29 août consiste en 3 perrées de froment rouge, y compris 1/2 perrée d'augmentation, avec les corvées, obéissance, les fouages tant ordinaires qu'extraordinaires, les rentes qui sont et peuvent être dus.

Les anciens édifices sur le fond de convenant appartiennent aux LE DIRAISON, qui pourront les réparer utilement et nécessairement sans pouvoir en bâtir de nouveaux sans l'express consentement de ladite GOURHAEL à peine de pure perte de ceux-ci. Les preneurs ne pourront couper ni émonder aucun arbre, ni sous-fermer le tout ou partie du convenant sans aussi le consentement de la bailleuse à peine de résiliation du bail. A la fin du bail, en cas de congément, ils seront remboursés de leurs anciens édifices suivant un prisage qui en sera fait ou autrement, et ils jouiront de leur droit de stucs et engrais à la coutume. Pour nouveauté, ils paieront 3L au début du présent bail.